



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 8959

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur une éventuelle modification des conditions d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Ces modifications feraient, semble-t-il, l'objet d'un avant-projet de loi. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quels sont les changements qu'il entend apporter en ce qui concerne l'attribution de cette carte.

Texte de la réponse

Reponse. - Par un arrêt en date du 13 février 1987, notifié le 30 mars 1987, le Conseil d'Etat a considéré qu'aux termes de l'article 1er du décret no 75-725 du 6 août 1975, auquel les dispositions de l'article 18 de la loi no 86-76 du 17 janvier 1986 ont conféré valeur législative à partir de son entrée en vigueur, ne pouvaient être désormais présentées que les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance fondées sur des services rendus dans la Résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. La délivrance de la carte du combattant au titre de la Résistance et de l'attestation de durée des services de Résistance qui préservent les intérêts matériels réservés aux résistants ressortit depuis l'arrêt précité, des attributions de l'échelon central de l'office national après avis de la commission nationale compétente. Cette commission se réunit environ deux fois par mois et apporte toute diligence possible au règlement des affaires en suspens. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a présenté à l'agrément du Gouvernement, qui l'a approuvé, un projet de loi permettant d'accueillir les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance non fondées sur des services résistants homologues par l'autorité militaire. Ce projet de loi sera débattu au cours de la prochaine session parlementaire. Le dispositif qui sera mis en œuvre prévoit, outre la levée de la forclusion de fait qui existe actuellement, les conditions indispensables à la défense de la valeur du titre de combattant volontaire de la Résistance.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8959

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 410